

14 NOV. 2024

Envoyé en préfecture le 17/10/2024

Reçu en préfecture le 17/10/2024

Publié le

ID : 015-241500230-20241014-DEL\_2024\_130-DE

## TARIFICATION SOLIDAIRE DES TRANSPORTS EN COMMUN

### REGLEMENT

#### ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement annule et remplace le règlement adopté par le Conseil Communautaire le 4 juillet 2022 (délibération n° DEL\_2022\_079), ainsi que toutes les dispositions prises antérieurement par le Conseil Communautaire de la CABA sur le même sujet.

Le présent dispositif de tarification solidaire des transports en commun, qui se substitue à la tarification sociale, permet à ses bénéficiaires et à leurs ayants droit d'acquies un abonnement, d'une durée de validité de 12 mois, dont le prix est déterminé à partir de celui de l'abonnement mensuel de la gamme ACTIV (Grand Public), sur lequel est appliquée une réduction, le niveau de celle-ci dépendant du montant de leurs ressources et de la composition de leur foyer.

Le titre ainsi acheté permet de voyager, sur présentation de la carte correspondante, sur l'ensemble du réseau, sans restriction d'horaire et de jour.

Ce dispositif s'applique à l'ensemble du territoire de la CABA, conformément au périmètre du réseau urbain et péri-urbain.

#### ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES

La tarification solidaire est un dispositif prévoyant différents niveaux de réduction, au regard de la composition du foyer et du niveau de ressources de celui-ci.

Le revenu pris en compte est le REVENU FISCAL DE REFERENCE figurant sur le dernier avis d'imposition (avis d'imposition de l'année n ou n-1, selon la date d'instruction du dossier), divisé par 12.

**ATTENTION** : Pour les personnes vivant seules (foyers de UNE personne), un coefficient diviseur supplémentaire de **1,25** est appliqué au revenu fiscal de référence, afin de tenir compte de leur situation particulière de fragilité liée à l'absence de mutualisation des dépenses de la vie quotidienne.

Le nombre de personnes composant la famille est déterminé prioritairement à partir du nombre de parts fiscales indiqué sur ce même avis d'imposition, croisé avec les données du Livret de Famille et, pour les foyers en disposant, de l'attestation du Quotient Familial de la Caisse d'Allocations Familiales.

Le barème applicable est le suivant, par référence au montant de l'abonnement mensuel Grand Public ACTIV :

	Seuil 1	Seuil 2	Seuil 3
Réduction	94 %	72 %	52 %
Coût effectif du titre	2,00 €*	10 €*	17 €*
Foyer 1 pers.	0 à 530 €	531 à 790 €	791 à 1 060 €
Foyer 2 pers.	0 à 800 €	801 à 1 200 €	1 201 à 1 610 €
Foyer 3 pers.	0 à 970 €	971 à 1 460 €	1 461 à 1 950 €
Foyer 4 pers.	0 à 1 140 €	1 141 à 1 710 €	1 711 à 2 290 €
Foyer 5 pers.	0 à 1 380 €	1 381 à 2 060 €	2 061 à 2 750 €
Foyer 6 pers. et +	+ 320 € par personne	+ 320€ par personne	+ 320 € par personne

(\*) sur la base des tarifs applicables au 1<sup>er</sup> septembre 2023

Le coût effectif du titre, après réduction, est fixé chaque année par délibération du Conseil Communautaire, en même temps que les évolutions de la grille tarifaire.

### **CAS PARTICULIERS :**

- Les personnes handicapées :

Une personne dite « infirme », même majeure, peut être fiscalement rattachée au foyer de ses parents. Cette personne peut également déclarer ses revenus séparément.

Si elle est rattachée fiscalement au foyer de ses parents, c'est bien l'avis d'imposition des parents et la composition du foyer afférente qui doivent être pris en considération.

Si elle déclare ses revenus séparément, c'est bien son avis d'imposition personnel qui doit être pris en compte et ce, qu'elle vive seule, chez ses parents, chez un tiers ou dans un établissement spécialisé.

On entend par « personne handicapée » au titre du présent paragraphe une personne titulaire d'une carte d'invalidité mentionnant un taux d'incapacité supérieur à 80 %.

- Les personnes étrangères résidant sur le territoire de la CABA :

Concernant les ressortissants de l'Union Européenne, leurs demandes au titre de la tarification solidaire des transports, s'ils disposent d'un avis d'imposition et peuvent justifier de la composition de leur foyer, doivent être instruites conformément au présent règlement.

Concernant les étrangers non ressortissants de l'Union Européenne, deux cas de figure peuvent se présenter :

- ils disposent d'un avis d'imposition et peuvent justifier de la composition de leur foyer : alors leur demande doit être instruite conformément au présent Règlement et la durée d'abonnement sera de 12 mois;
- ils ne disposent pas d'un avis d'imposition : dans ce cas, il peut leur être demandé, soit la notification de l'ouverture de leurs droits au titre de la Complémentaire Santé Solidaire (CSS), soit leur titre de séjour « demandeur d'asile » délivré en Préfecture; dans cette hypothèse, la seule présentation de

l'une de ces pièces justificatives leur ouvre droit à l'obtention d'un titre de la tarification solidaire Seuil n°1. Dans ce cas, et uniquement dans ce cas, les ayants-droits peuvent opter pour une durée d'abonnement réduite à 6 mois afin de s'adapter au caractère provisoire du séjour sur le territoire de la CABA.

- Les personnes vivant en union libre ou les membres d'une même famille vivant sous un même toit :

A titre d'exemple, cette situation peut concerner certaines personnes vivant en couple et ayant cependant deux avis d'imposition séparés, ou certains enfants vivant avec leurs parents et ayant des avis d'imposition séparés.

Si la situation est connue, les revenus fiscaux de référence concernés doivent être cumulés pour l'instruction du dossier.

- Les personnes habitant sur le territoire de la CABA rattachées à un foyer fiscal dont la résidence se situe en dehors du territoire de la CABA :

Cette situation se présente notamment pour les étudiants ou les jeunes travailleurs venant d'arriver sur le territoire de la CABA.

Dans ces cas-là, les dossiers doivent être instruits conformément au présent Règlement, sur la base de l'avis d'imposition auquel est rattaché le demandeur et de la composition de la famille y afférente.

- Les jeunes bénéficiant du dispositif « Garantie Jeunes » déployé par la Mission Locale de l'arrondissement d'Aurillac :

Ces jeunes ayant déjà constitué un dossier auprès de la Mission Locale d'Aurillac pour bénéficier du dispositif « Garantie Jeunes » peuvent bénéficier de la tarification Cab'avantage 1.

### **ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA REDUCTION**

Afin de pouvoir bénéficier d'une réduction calculée sur le titre mensuel ACTIV, les usagers doivent fournir :

- une pièce d'identité en cours de validité ;
- un justificatif de domicile datant de moins de 3 mois ; ou attestation d'hébergement pour les demandeurs d'asile ;
- leur dernier avis d'imposition (ou de non imposition) ou, le cas échéant, celui du foyer fiscal auquel ils sont rattachés ;
- leur livret de famille ou, le cas échéant, celui correspondant au foyer fiscal auquel ils sont rattachés ;
- une attestation de leur quotient familial, indiquant le nombre de personnes composant le foyer, délivrée par la Caisse d'Allocations Familiales, s'ils sont allocataires ou, le cas échéant, celle correspondant au foyer fiscal auquel ils sont rattachés.

Pour la détermination de la composition de la famille, les services instructeurs sont habilités à demander toute autre pièce justificative qu'ils jugeraient nécessaire.

Pour les personnes handicapées, doit être fournie, en plus, copie d'une carte d'invalidité valable mentionnant un taux d'incapacité supérieur à 80 %.

Pour les personnes étrangères et non ressortissantes de l'Union Européenne ne disposant pas d'avis d'imposition, les pièces justificatives demandées peuvent être :

- soit la notification de leur ouverture de droits au titre de la CSS ;
- soit leur titre de séjour « demandeur d'asile » délivré en Préfecture.

Pour les cas particuliers décrits supra, ou dès lors qu'ils le jugeraient utile, les services instructeurs peuvent demander toute pièce justificative nécessaire pour appuyer la demande d'accès à la tarification solidaire des transports.

#### **ARTICLE 4 : INSTRUCTION DES DOSSIERS**

L'instruction des dossiers est assurée par le Centre Communal d'Action Sociale ou la Commission d'Aide Sociale de la commune membre de la CABA dans laquelle habite le demandeur.

Une fiche navette avec coupon détachable est complétée par le service instructeur. La partie détachable est remise au bénéficiaire pour la délivrance de la carte de transport par la STABUS, laquelle doit être sollicitée dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de l'instruction du dossier.

Le titre de transport délivré a une durée de validité de 12 mois, en mois pleins (sauf option pour une durée de 6 mois, concernant les étrangers non ressortissants de l'UE, voir supra). A l'échéance de la carte, l'usager doit, pour se voir délivrer une nouvelle carte de transport à tarif réduit, déposer une nouvelle demande auprès du CCAS ou de la Commission d'Action Sociale compétente, laquelle doit faire l'objet d'une instruction nouvelle.

Remarque : Pour les nouveaux bénéficiaires, si la délivrance du titre par la STABUS est faite avant le 15 du mois, le titre est valide à partir du 1<sup>er</sup> du mois en cours ; si la délivrance est faite après le 15 du mois, le titre est valide à partir du 1<sup>er</sup> du mois suivant.

Par ailleurs, le service instructeur peut décider de prendre à sa charge tout ou partie du coût de la carte tel qu'il ressort de l'application du barème fixé à l'article 2. Ce dispositif doit être indiqué sur la fiche navette et sera précisé sur la partie détachable.

Remarque : Pour une meilleure information des CCAS et Commissions d'Action Sociale concernant les tarifs des transports en commun, il leur est adressé chaque année copie de la délibération du Conseil Communautaire fixant la grille tarifaire.

#### **ARTICLE 5 : DELIVRANCE DE LA CARTE**

Le titre de transport se présente sous la forme d'une carte sans contact.

La délivrance des cartes sera effectuée exclusivement par la boutique de la STABUS (située 3, avenue Gambetta, à AURILLAC) ou à l'accueil des services administratifs



de la société (au 8 Rue Denis Papin, à AURILLAC), sur présentation de la fiche détachable délivrée par le service instructeur du dossier.

La carte sera individuelle et nominative avec photo.

Les bénéficiaires de la tarification solidaire n'ont pas à s'acquitter de frais de création de carte. Toutefois, en cas de perte de la carte en cours de validité, les frais de duplicata seront appliqués pour la délivrance d'une nouvelle carte.

## **ARTICLE 6 : MODE DE PAIEMENT ET TARIF**

Pour la part résiduelle restant à charge de l'utilisateur, les modes de paiement retenus sont les suivants : espèces, carte bancaire, chèque.

Le paiement par le bénéficiaire s'effectue auprès de la STABUS sur présentation du justificatif remis au bénéficiaire par le service instructeur ; le principe est un paiement de l'intégralité des sommes dues pour les 6 et 12 mois de validité du titre de transport ; toutefois, la mise en place d'un paiement par carte bancaire en 12 mensualités est possible via la boutique en ligne et uniquement pour les seuils 2 et 3.

## **ARTICLE 7 : RECOURS**

L'utilisateur ne pourra se prévaloir de la non-utilisation du titre pour se le voir rembourser. Toutefois, certains cas de résiliation (et, en conséquence, de remboursement ou de suspension des mensualités, pour les mois non utilisés) sont admis, comme pour les autres abonnements annuels de la gamme tarifaire (Voir Règlement Voyageurs).

Pour tout recours concernant l'instruction du dossier, le bénéficiaire de la tarification solidaire devra se rapprocher du CCAS ou de la Commission d'Action Sociale de sa commune.

Pour tout recours concernant le règlement du dispositif de tarification solidaire, le bénéficiaire devra se rapprocher de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, en envoyant un courrier à l'attention de Monsieur le Président.

## **ARTICLE 8 : APPLICATION**

Le présent règlement prend effet au 1er novembre 2024 et abroge toutes les dispositions prises antérieurement à compter de sa mise en application.

Un usager, titulaire de l'un des abonnements de la gamme tarifaire STABUS (ACTIV, SURF, CAB'AVANTAGE) ne peut résilier celui-ci et obtenir un remboursement (ou un arrêt des prélèvements) pour bénéficier d'un titre de la tarification solidaire. Ainsi, en dehors des causes admises par le règlement général, les demandes ayant pour seule finalité de bénéficier d'un titre de la tarification solidaire, quand bien même celui-ci serait plus avantageux, ne pourront être reçues.

**Cas particuliers** : les ayants-droits rencontrant des difficultés financières en cours d'abonnement (dû par exemple à un changement de structure de la famille, une perte d'emploi, une perte de ressources financières...) ne leur permettant plus de s'acquitter du paiement de leur abonnement Activ ou Surf, et sous réserve de

répondre aux conditions d'attribution de la tarification solidaire précisées à l'article 3 du présent document, pourront demander la résiliation de celui-ci pour pouvoir bénéficier de la gamme Cab'avantage.

Aurillac, le 5 novembre 2024



Le Président,  
Pierre MATHONIER